



Assemblée générale

Distr. générale
29 février 2016

Soixante-dixième session
Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/491)]

70/182. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues², le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution³, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴ et les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif⁵,

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶ et la déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 concernant l'application de la Déclaration et du Plan d'action par les États Membres⁷,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁸, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives au problème mondial de la drogue⁹, la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida¹⁰ adoptée en 2011 et les autres résolutions pertinentes de

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² Résolution S-20/3, annexe.

³ Résolution S-20/4 E.

⁴ Résolution 54/132, annexe.

⁵ Résolution 68/196, annexe.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁷ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁸ Résolution 55/2.

⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁰ Résolution 65/277, annexe.



l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution 69/201 du 18 décembre 2014,

Rappelant également l'adoption par le Conseil économique et social, le 26 juillet 2012, de la résolution 2012/12 sur la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2012-2015, se félicitant des mesures prises par l'Office pour inscrire ses activités dans le cadre d'un programme thématique et régional et prenant note des progrès réalisés en ce sens,

Rappelant en outre toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa cinquante-huitième session¹¹,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² et notant que la réalisation des objectifs de développement durable peut contribuer à la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Prenant note des efforts engagés par le Secrétaire général pour que le système des Nations Unies adopte une démarche efficace et globale face à la criminalité transnationale organisée et au problème mondial de la drogue, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres à cet égard,

Se félicitant des efforts faits par les États Membres pour atteindre les objectifs de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹³, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁴ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁵, et pour se conformer à leurs dispositions,

Soulignant l'importance que revêtent l'adoption universelle de ces trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et l'application de leurs dispositions, notant qu'elles visent à assurer la santé et le bien-être de l'humanité, et réaffirmant les principes directeurs qui y sont énoncés et le régime de contrôle qu'elles établissent,

Préoccupée par les conséquences néfastes que le problème mondial de la drogue, notamment le commerce illicite des drogues, a sur les fondements sociaux, économiques, culturels et politiques de la société,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus importants que déploient les États, les organismes compétents, la société civile et les organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants, des jeunes et de leur famille, ainsi que sur la sécurité nationale et la souveraineté des États, et qu'il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée appelant une coopération internationale efficace et accrue et l'élaboration de stratégies intégrées, multidisciplinaires, complémentaires et équilibrées de réduction de l'offre et de la demande, ce qui passe notamment par la prise en compte des facteurs socioéconomiques qui aggravent le problème,

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 8 (E/2015/28)*, chap. I, sect. C.

¹² Résolution 70/1.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

Soulignant qu'il faut prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants et les jeunes contre l'usage et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient utilisés pour la production illicite et le trafic de ces substances, et exhortant les gouvernements à appliquer les résolutions de la Commission des stupéfiants ayant trait à cette question, notamment ses résolutions 58/2, 58/3 et 58/5 du 17 mars 2015¹¹,

Tenant compte du fait que les États Membres ont mis au point, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, diverses stratégies concrètes en vue de s'attaquer au problème mondial de la drogue, et soulignant la nécessité d'évaluer scientifiquement l'efficacité de ces stratégies et leur capacité à atteindre leurs objectifs, en particulier pour ce qui est de permettre l'accès aux stupéfiants aux fins de l'atténuation de la douleur et des souffrances, tout en prévenant leur détournement et la toxicomanie et en tenant dûment compte des normes internationales établies pour des raisons scientifiques,

Consciente qu'il importe de prévenir et de combattre la criminalité liée à la drogue chez les jeunes, et soulignant qu'il importe également d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des programmes et des mesures prêtant une attention particulière aux familles, aux écoles et à d'autres environnements sociaux et visant à protéger les enfants et les jeunes des risques potentiels associés à la vente et à l'achat illicites de substances contrôlées et de nouvelles substances psychoactives sur Internet ou ailleurs, et d'aider les mineurs délinquants à se désintoxiquer, à se soigner et à se réinsérer dans la société,

Soulignant l'importance de l'accent mis par la Commission des stupéfiants, à sa cinquante-septième session, sur la prévention de la toxicomanie, notamment en proposant une formation théorique et pratique sur les troubles liés à l'usage de drogues et grâce au sport, et en encourageant le traitement, la désintoxication, la réinsertion et la guérison des toxicomanes et d'autres mesures visant à limiter autant que possible les effets de la toxicomanie sur la santé publique et la société, conformément aux législations nationales et en application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Soulignant également qu'il importe de renforcer la coopération internationale en vue de détecter les nouvelles substances psychoactives, de recenser les incidents liés à l'usage de ces substances et d'en rendre compte, et de prendre des mesures à cet égard,

Constatant avec une vive inquiétude la progression de la consommation de certaines drogues et la prolifération de substances nouvelles qui, n'étant pas contrôlées par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, constituent une menace potentielle pour la santé publique, et cela, partout dans le monde,

Constatant avec la même inquiétude que les groupes criminels transnationaux font preuve d'une ingéniosité croissante pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine et les distribuer partout dans le monde, et que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements,

Consciente du rôle primordial que les données et les informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique et des centres de traitement jouent dans la compréhension du phénomène des drogues synthétiques illicites et de la gamme des produits disponibles sur le marché illicite,

Notant qu'il faut faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des législations nationales, tout en empêchant leur détournement, leur usage illicite et leur trafic, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Saluant les résultats déjà obtenus dans le cadre des initiatives prises aux niveaux bilatéral, régional et international et estimant que d'autres progrès peuvent être accomplis grâce à des efforts soutenus et collectifs appuyés par une coopération internationale visant à réduire la demande et l'offre de drogues illicites,

Consciente du rôle primordial joué par la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, entités des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, ainsi que du rôle joué notamment par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et consciente également qu'il faut promouvoir et faciliter la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique et une action collective menée dans le cadre de la coopération internationale pour réduire sensiblement et de façon quantifiable l'offre et la demande illicites, partie intégrante d'une stratégie globale équilibrée de contrôle des drogues, conformément aux principes consacrés dans la Déclaration politique qu'elle-même a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et aux mesures visant à renforcer la coopération internationale pour lutter contre le problème mondial de la drogue¹⁶, notamment le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à la même session, et les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif,

Réaffirmant également que la réduction de la toxicomanie passe par des mesures de réduction de la demande, qui doivent se traduire par des initiatives durables et d'envergure tenant compte de l'âge et du sexe, et s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale de santé publique incluant la prévention, l'éducation, la détection et l'intervention rapides, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qu'elle-même a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et à ses autres résolutions sur la question,

Consciente du fait que les femmes jouent un rôle important dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et s'engageant de nouveau à veiller à ce que les politiques, mesures et interventions de contrôle des drogues tiennent compte de la

¹⁶ Résolutions S-20/4 A à E.

situation et des besoins particuliers des femmes, et s'engageant de nouveau par ailleurs à prendre des mesures afin qu'hommes et femmes bénéficient également, sans aucune discrimination, des stratégies visant à lutter contre le problème mondial de la drogue, en étant activement associés à toutes les étapes de l'élaboration des programmes et des politiques,

Engageant les États Membres à continuer à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour s'attaquer aux causes des obstacles sociaux et structurels auxquels les femmes se heurtent pour ce qui est de l'accès au traitement de la toxicomanie, ainsi qu'à celles expliquant le fait que la prévalence du VIH parmi les usagers de drogues injectables est plus élevée chez les femmes que chez les hommes, le cas échéant,

Sachant qu'il faut continuer de sensibiliser le public aux risques et aux dangers que le problème mondial de la drogue, sous tous ses aspects, fait courir à toutes les sociétés,

Notant qu'il importe de remédier de façon coordonnée au problème mondial de la drogue, tout en envisageant des politiques équilibrées, globales et intégrées en la matière, pouvant inclure, s'il y a lieu, des mesures fondées sur les faits scientifiques et contribuant, selon qu'il conviendra et en complémentarité avec d'autres mesures, à renforcer les stratégies nationales, régionales et mondiales visant des solutions efficaces et de nouveaux progrès face aux problèmes actuels, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en application effective et intégrale de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Préoccupée par le fait que les aspects du problème mondial de la drogue liés à la production illicite de drogues peuvent avoir des effets très néfastes sur l'environnement, en provoquant notamment la déforestation, l'érosion et la dégradation des sols, la disparition d'espèces endémiques, la pollution des sols, des eaux souterraines et des cours d'eau, et l'émission de gaz à effet de serre,

Se félicitant de l'action menée par les pays qui luttent depuis des décennies contre le problème mondial de la drogue et ont acquis des connaissances, une expérience et des capacités institutionnelles leur permettant d'offrir leur coopération à d'autres pays, en application du principe de la responsabilité commune et partagée,

Invitant les États Membres, lorsqu'ils élaborent des programmes de prévention de la criminalité à tenir compte de questions telles que l'inclusion sociale, le renforcement du tissu social, l'accès à la justice, les violences liées à la drogue, la réinsertion sociale des délinquants et l'accès aux services de santé et à l'éducation, ainsi que des besoins des victimes de la criminalité, et à promouvoir une culture de la légalité qui favorise le bien-être individuel, familial et collectif, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes,

Réaffirmant que les politiques de développement alternatif sont un outil important pour stimuler le développement dans les pays touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ou, le cas échéant, dans les pays qui risquent de l'être, et qu'elles jouent un rôle majeur dans les politiques nationales, régionales et internationales de développement ainsi que dans les politiques globales de réduction de la pauvreté et de coopération,

Consciente que la coopération internationale, la coordination et l'appropriation des programmes de développement alternatif par les intéressés sont essentielles à la

bonne exécution et la durabilité de ceux-ci et que le développement alternatif devrait être perçu par l'ensemble des acteurs concernés comme un engagement qui s'inscrit dans la durée et qui ne peut aboutir qu'à long terme,

Encourageant les États Membres à veiller à ce que les mesures prises aux niveaux national et local en réponse aux difficultés économiques et financières n'aient pas de répercussions disproportionnées sur la mise en œuvre de politiques équilibrées de lutte contre la demande et l'offre de drogue,

Rappelant que, par sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, elle a adopté la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, que dans la Déclaration politique, elle a décidé que la Commission des stupéfiants devrait à sa cinquante-septième session mener un examen de haut niveau de l'application de la Déclaration et du Plan d'action par les États Membres, et qu'elle a recommandé que le Conseil économique et social consacre un débat de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue et qu'elle-même tienne une session extraordinaire sur la lutte contre ce problème,

Rappelant également qu'elle a décidé dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012 de convoquer au début de 2016 une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, à la suite de l'examen de haut niveau organisé par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-septième session, en mars 2014, pour faire le point sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action,

Rappelant en outre qu'elle a décidé, dans la résolution 67/193, de procéder, à sa session extraordinaire en 2016, à un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action, notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies,

Sachant qu'elle a décidé d'organiser la session extraordinaire et ses travaux préparatoires au moyen des ressources existantes,

1. *Demande de nouveau* aux États de prendre rapidement les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés, et de tenir compte des problèmes généraux et des priorités recensés dans la déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014, concernant l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action par les États Membres⁷ ;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une démarche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁸ relatifs aux droits de l'homme et, en particulier,

¹⁷ Résolution 217 A (III).

¹⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel ;

3. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures concrètes pour s'attaquer au problème mondial de la drogue en appliquant le principe de la responsabilité commune et partagée ;

4. *Souligne* qu'il est impératif que les États Membres travaillent en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec la communauté scientifique, notamment les universitaires, afin de participer à l'évaluation scientifique des politiques visant à réduire l'offre et la demande de drogues, du commerce des drogues et de la criminalité liée à la drogue ;

5. *Engage* les États Membres à tenir dûment compte des effets négatifs du problème mondial de la drogue et de ses conséquences pour le développement et la société en général ;

6. *Exhorte* les États Membres à s'attaquer aux facteurs socioéconomiques en rapport avec le problème mondial de la drogue, en mettant en œuvre une stratégie globale, intégrée et équilibrée qui inscrive les politiques antidrogues dans un programme plus large de progrès socioéconomique et de développement, dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

7. *Demande* aux États Membres d'encourager activement la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans la conception, l'application, le contrôle et l'évaluation des politiques et des programmes ayant trait au problème mondial de la drogue ;

8. *Invite* les États Membres à mettre en œuvre des stratégies et mesures globales de prévention de la toxicomanie qui envisagent ce phénomène sous l'angle de la personne, de son milieu et de l'ensemble de la société, notamment des mesures d'éducation sanitaire sur les dangers de l'abus des drogues, des mesures de prévention de la violence et des mesures de réadaptation et de suivi postcure visant à réinsérer les anciens toxicomanes dans la société, et à anticiper, détecter et analyser les différents risques que la violence et la criminalité liées à la drogue font peser sur la collectivité ;

9. *Engage* les États Membres à envisager d'autres options que l'incarcération, notant que dans les affaires mineures qui s'y prêtent, les États pourraient, au lieu d'une condamnation ou d'une punition, prévoir des mesures d'éducation, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que de désintoxication et de suivi postcure si le délinquant est un toxicomane ;

10. *Invite* les États Membres à envisager de revoir leurs politiques et leurs pratiques en ce qui concerne l'imposition de peines pour les délits liés aux drogues, afin de faciliter la collaboration entre les autorités judiciaires et les autorités chargées de la santé publique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives prévoyant d'autres mesures que la condamnation ou la punition dans les délits mineurs liés à la drogue qui s'y prêtent, si leur cadre juridique le permet ;

11. *S'emploie* à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment par le partage de renseignements et la coopération transfrontière, aux fins d'une lutte plus efficace contre le problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant la coopération des États les

plus directement concernés par la culture, la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ;

12. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir et d'élaborer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et comportent un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'éducation, la détection et l'intervention rapides, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale, et de repenser ou renforcer ceux qui existent, ainsi que des mesures visant à réduire au minimum les conséquences de l'abus des drogues sur la santé publique et la société en vue de promouvoir la santé et le bien-être social individuel, familial et collectif et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société, en tenant compte des besoins propres aux femmes et des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces programmes sans discrimination, notamment dans les centres de détention, en gardant à l'esprit que les interventions menées devraient également prendre en considération les facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale ;

13. *Rappelle* la cible 3.5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹², qui vise à renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool ;

14. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques et programmes globaux qui, en soutenant le développement social, visent à prévenir la criminalité et la violence et ciblent les divers facteurs favorisant la marginalisation, la délinquance et la victimisation, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, et sur la base des données factuelles disponibles et des bonnes pratiques ;

15. *Réaffirme* que les États Membres doivent revoir et, si nécessaire, renforcer les mesures coordonnées, se donner plus de moyens pour combattre le blanchiment d'argent issu du trafic de drogues et améliorer la coopération judiciaire, selon qu'il convient, aux niveaux national, régional et international, pour démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues, afin de prévenir les infractions de ce type, de les détecter, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs ;

16. *Rappelle* l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, ainsi que l'ensemble des cibles associées à cet objectif ;

17. *Note* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, du développement, des droits de l'homme, de la justice et de la répression et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient ;

18. *Encourage* la promotion, selon qu'il convient, dans le cadre de la coopération internationale, du recours aux techniques de détection et de répression,

dans le respect de la législation nationale et du droit international, notamment des obligations applicables aux droits de l'homme, pour faire en sorte que les trafiquants de drogues soient traduits en justice et les grandes organisations criminelles déstabilisées et démantelées, et l'application des résolutions de la Commission des stupéfiants relatives à cette question, notamment la résolution 58/11 du 17 mars 2015¹¹ ;

19. *Note avec une profonde préoccupation* les conséquences néfastes de l'abus des drogues pour l'individu et la société dans son ensemble et réaffirme que tous les États Membres s'engagent à s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les enfants, les jeunes et leur famille ;

20. *Note avec la même préoccupation* la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les usagers de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres s'engagent à œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à des programmes complets de prévention et au traitement, aux soins et aux services de soutien connexes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à leurs législations, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du guide technique révisé destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux usagers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et prie l'Office de s'acquitter de son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organismes et programmes compétents des Nations Unies, tels que l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

21. *Exhorte* les États Membres à mettre au point, lorsqu'il y a lieu, des mesures nationales de lutte contre le problème de la conduite sous l'emprise de stupéfiants, notamment en échangeant des informations et des pratiques optimales en la matière, et en sollicitant les milieux juridiques et scientifiques internationaux ;

22. *Note avec inquiétude* que, dans de nombreux pays du monde, il reste difficile ou impossible d'obtenir des drogues placées sous contrôle international et destinées à un usage médical et scientifique, en particulier pour soulager la douleur ou pour les soins palliatifs, ou d'y avoir accès, et insiste sur le fait que les États Membres, la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, selon qu'il convient, doivent remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité de ces drogues à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin de concrétiser les objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments internationaux pertinents ;

23. *Exhorte* tous les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé ;

24. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive

préoccupation que la production illicite et le trafic d'opiacés se poursuivent, de même que la fabrication illicite et le trafic de cocaïne, que la production illicite et le trafic de cannabis se développent, que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine ne cesse de se répandre dans le monde et que les détournements de précurseurs sont de plus en plus fréquents, ce qui entraîne l'essor de la distribution et de la consommation de drogues illicites, et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer à ces problèmes mondiaux de manière plus globale, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées ;

25. *Constate avec inquiétude* que, malgré tous les efforts des États Membres et de la communauté internationale, dans l'ensemble la situation mondiale en ce qui concerne la production, la consommation et les conséquences sur la santé des drogues illicites n'a guère évolué, comme le montre le *Rapport mondial sur les drogues 2015* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et que les États Membres et la communauté internationale doivent continuer à s'employer à améliorer cette situation ;

26. *Souligne* qu'il est absolument impératif que les États Membres intensifient l'action menée au niveau international pour obtenir des résultats plus probants dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, notamment dans les domaines de la santé, des droits de l'homme, de l'économie, de la justice et de la sécurité et sur le plan social ;

27. *Considère* qu'il est nécessaire que les États Membres, en vertu des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en application des principes fondamentaux de leur droit interne et de leur législation nationale, envisagent, selon qu'il convient :

a) De revoir et d'évaluer régulièrement leurs politiques de lutte contre la drogue, de sorte qu'elles soient efficaces, globales et équilibrées et veillent au bien-être et à la santé des personnes, des familles, des communautés et de l'ensemble de la société ;

b) De mettre en place, lorsqu'ils le jugent utile, des programmes complets et intégrés de réduction de la demande de drogues, reposant sur des faits scientifiques et comportant un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'intervention rapide, le traitement, les soins, la réadaptation et la réinsertion sociale et des mesures visant à réduire au minimum les conséquences négatives de l'abus des drogues sur la santé publique et sur la société, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social individuel, familial et collectif et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société ;

28. *Invite* les États Membres à prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations concernant le repérage des nouveaux itinéraires et modes opératoires des groupes criminels organisés qui se livrent au détournement ou à la contrebande de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, eu égard en particulier à leur trafic sur Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

29. *Continue d'encourager* les États Membres à promouvoir, en application de la résolution 58/11 de la Commission des stupéfiants, la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic de nouvelles substances psychoactives et de renseignements sur les habitudes de consommation, les risques

pour la santé publique, les données criminalistiques et les pratiques optimales concernant les interventions et les mesures de contrôle nouvelles et déjà en place ;

30. *Constate* les progrès accomplis dans l'élaboration d'une réponse internationale commune face à la disponibilité croissante de nouvelles substances psychoactives pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité publiques, notamment dans la mise en place d'un point de référence mondial, du système d'alerte rapide et d'une coopération avec les États Membres et les organisations régionales compétentes pour l'identification et le signalement de ces substances, afin d'accroître la collecte de données, d'améliorer la compréhension collective du phénomène et de trouver des moyens efficaces d'y répondre, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre l'action qu'il mène pour renforcer les capacités des États Membres à cet égard, et demande aux États Membres d'améliorer encore l'application du processus de placement sous contrôle international et de communiquer rapidement les informations au Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Office, ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la Santé, en désignant au sein de l'administration nationale un responsable chargé de coordonner la communication d'informations sur les substances afin que le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé puisse procéder à un examen utile ;

31. *Encourage* les États Membres à prendre leurs propres mesures nationales et à coopérer entre eux dans le domaine judiciaire et en matière de répression pour lutter contre la fabrication et la distribution de nouvelles substances psychoactives et le détournement de leurs précurseurs, notamment en envisageant la possibilité d'inclure ces substances dans la liste de celles régies par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

32. *Encourage également* les États Membres à adopter des mesures pour mieux sensibiliser le public aux risques, menaces et conséquences néfastes que la toxicomanie et la production et le trafic de drogues illicites présentent pour la société ;

33. *Considère* :

a) Que pour être viables, les stratégies de contrôle visant la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée et une démarche intégrée et équilibrée tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) Que ces stratégies de contrôle des cultures prévoient des programmes de développement alternatif, le cas échéant à titre préventif, et les mesures d'éradication et de répression qui pourraient être nécessaires ;

c) Que le développement alternatif constitue une possibilité importante, légale, viable et durable de remplacer la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, en même temps qu'un choix en faveur de sociétés exemptes de tout usage illicite de drogues, qu'il est également l'un des éléments clefs des politiques et des programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer aux sociétés un développement durable ;

d) Que ces stratégies de contrôle des cultures doivent être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁵, bien coordonnées et échelonnées en fonction des politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, créer d'autres moyens de subsistance légaux et favoriser un développement s'inscrivant dans la durée, les États Membres devant s'engager à accroître les investissements à long terme en faveur de ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement ;

e) Que les pays en développement qui ont une grande expérience des programmes de développement alternatif, y compris à caractère préventif, selon le cas, jouent un rôle important dans la promotion des pratiques optimales et des enseignements tirés de ces programmes, et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratiquent des cultures illicites, en vue de la mettre à profit selon les particularités de chaque État ;

34. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, les entités compétentes et autres parties prenantes à tenir dûment compte des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif⁵ lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des initiatives de développement alternatif, y compris à caractère préventif, selon qu'il conviendra, et se félicite de l'adoption par la Commission des stupéfiants de sa résolution 58/4 du 17 mars 2015¹¹ ;

35. *Prie* la communauté internationale, en particulier les pays de destination, de continuer d'apporter d'urgence, bilatéralement, multilatéralement ou dans le cadre des organisations internationales et régionales compétentes, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et en vertu du principe de la responsabilité partagée et en pleine coopération avec les autorités nationales, une assistance et un soutien techniques suffisants aux pays de transit les plus touchés afin de leur permettre d'endiguer le flux de drogues illicites ;

36. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer d'urgence la coopération internationale et régionale afin de remédier aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée telles que la traite de personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, et de parer aux difficultés considérables auxquelles se heurtent les services de répression et les autorités judiciaires, qui doivent s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales, notamment la corruption de fonctionnaires, pour échapper à la détection et aux poursuites ;

37. *Fait part de la profonde préoccupation* que lui inspire la montée de la violence résultant des activités des organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues, constate la multiplication, dans certaines régions du monde, des liens entre le trafic de drogues, notamment par association avec des gangs, et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, et la nécessité d'empêcher que ce problème ne gagne d'autres régions, et exhorte les États Membres à prendre les mesures voulues, conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et aux autres normes internationales pertinentes, pour coopérer pleinement à l'action visant à empêcher les organisations criminelles qui se livrent au trafic de drogues de

se procurer et d'utiliser des armes à feu et des munitions, ainsi qu'à la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de munitions ;

38. *Demande* aux États Membres, lorsqu'ils élaborent leurs politiques globales de lutte contre le problème mondial de la drogue, de réfléchir à des mesures, programmes et actions visant à répondre aux besoins de ceux qui sont touchés par la violence et la criminalité liées à la drogue ;

39. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et invite l'Office à continuer de fournir un appui suffisant aux efforts déployés aux niveaux national et régional face au problème mondial de la drogue ;

40. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales qui s'emploient à remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts qui leur sont propres, et de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres de manière à renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, notamment en intensifiant les analyses en laboratoire, en menant à bien des programmes de formation dans le but d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, en apportant une aide aux États qui en font la demande afin d'affiner ceux qui existent déjà ou d'en concevoir de nouveaux ;

41. *Accueille avec satisfaction* la poursuite de la collaboration, dans le cadre de leurs mandats, entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, qui joue un rôle moteur et fournit des orientations, dans le but d'améliorer la santé publique dans le cadre d'une démarche globale, équilibrée et fondée sur des preuves scientifiques de la réduction de la demande de drogues, qui met notamment l'accent sur la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes en rapport avec le problème mondial de la drogue ;

42. *Invite* les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans les activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité de la collecte et de la communication de l'information, à participer aux initiatives communes de coopération organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou d'autres organes ou organisations nationales, régionales ou internationales, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données, et des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues, et à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires qui accompagnent leurs rapports annuels, et invite la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir des données exactes, fiables, objectives et comparables, de les analyser, de les utiliser, de les diffuser et de les faire figurer dans le *Rapport mondial sur les drogues* ;

43. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs

frontières et de faciliter l'échange d'informations et l'analyse concernant les tendances du trafic de drogues afin de faire mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues, de fournir à ces derniers un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source primaire d'informations au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

44. *Prie* tous les États Membres de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en l'aidant à élargir selon qu'il conviendra sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre pleinement en œuvre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des stupéfiants ;

45. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et souligne qu'il importe de procurer à ce dernier des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à l'efficacité de leur utilisation, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, et à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter effectivement de l'intégralité de ses mandats ;

46. *Encourage* les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'examiner les questions susmentionnées dont le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office est saisi dans le cadre de son mandat, afin que l'Office puisse exécuter son propre mandat avec efficacité et efficience et dispose des moyens nécessaires ;

47. *Encourage* la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions de contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à renforcer leurs travaux utiles sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques qui entrent dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;

48. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹³, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁴, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels y relatifs¹⁹ et la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁰, ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'en appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions ;

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²⁰ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

49. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, s'il y a lieu, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements de toutes les régions ont besoin pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des organismes de réglementation et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin ;

50. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-huitième session²¹, du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2014²¹ et des recommandations qui y figurent et du *Rapport mondial sur les drogues 2015*, et demande aux États Membres de renforcer leur coopération et leur coordination aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris²² et d'autres initiatives et mécanismes régionaux et internationaux pertinents, tels que le Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan²³, également appelé initiative sur la sécurité et la coopération au cœur de l'Asie, afin de renforcer la coopération transfrontière et les échanges d'informations pour lutter contre le trafic de drogues avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales et régionales ;

51. *Exhorte* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat, et réaffirme qu'il faut veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

52. *Souligne* le rôle important que joue la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, prend note avec reconnaissance de leurs importantes contributions et note que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile devraient pouvoir, le cas échéant, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de l'offre et de la demande de drogues ;

53. *Engage* les États Membres à faire en sorte que la société civile prenne une part active, le cas échéant, dans le cadre de consultations, à l'élaboration et à l'exécution des programmes et des politiques de lutte contre la drogue, en particulier pour ce qui a trait à la réduction de la demande ;

54. *Engage* les Chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, se félicite des débats qui ont eu lieu à

²¹ Organe international de contrôle des stupéfiants, document [E/INCB/2014/1](#).

²² Voir S/2003/641, annexe.

²³ A/66/601-S/2011/767, annexe.

Bruxelles du 22 au 25 juin 2015, à Alger du 14 au 18 septembre 2015, à San Pedro Sula (Honduras) du 5 au 9 octobre 2015, à Bangkok du 19 au 22 octobre 2015 et à Abou Dhabi du 8 au 12 novembre 2015 ;

55. *Se félicite* de l'action menée par les organisations régionales et sous-régionales et dans le cadre des initiatives transrégionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et d'assurer l'efficacité d'ensemble des stratégies et des politiques engagées ;

56. *Invite* les États Membres, avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des donateurs et des autres organisations internationales concernées, à continuer d'aider les États d'Afrique à faire face aux problèmes sanitaires et à faire mieux connaître les dangers associés à l'usage illicite de toutes les drogues, et invite à cet égard l'Office et la Commission de l'Union africaine à continuer de s'employer de concert à accroître la complémentarité de leurs activités ;

57. *Demande à nouveau* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes les mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues ;

58. *Prend note* des débats en cours dans certaines régions sur les moyens de lutter contre le problème mondial de la drogue, compte tenu de la situation et des politiques actuelles, et souligne qu'il importe que les États tiennent un débat large, transparent, ouvert à tous et fondé sur des faits scientifiques, avec la contribution d'autres parties concernées, le cas échéant, dans le cadre d'instances multilatérales, sur les moyens les plus efficaces de lutter contre le problème mondial de la drogue, dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments internationaux applicables, afin de poursuivre la mise en œuvre des engagements et des objectifs définis dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue ;

59. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, de faire précéder la session extraordinaire de 2016 qu'elle consacrerait au problème mondial de la drogue par des travaux préparatoires ouverts à tous comprenant de vastes consultations sur les questions de fond, qui permettront aux organismes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales compétentes, à la société civile et aux autres acteurs concernés de contribuer pleinement aux travaux, conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur et à la pratique établie ;

60. *Salue* le rôle constructif que les parlementaires peuvent jouer dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et encourage leur participation, selon qu'il convient, aux travaux préparatoires et à la session extraordinaire elle-même ;

61. *Accueille avec satisfaction* la résolution [28/28](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2015, sur la contribution du Conseil à la session

extraordinaire qu'elle-même consacrera au problème mondial de la drogue en 2016²⁴ ;

62. *Réaffirme* son soutien aux travaux préparatoires de la session extraordinaire, au cours de laquelle elle procédera à un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies, en envisageant notamment des initiatives susceptibles de permettre d'équilibrer efficacement les mesures visant à réduire l'offre et celles visant à réduire la demande et en tenant compte de l'ensemble des effets du problème mondial de la drogue, notamment dans les domaines de la santé, des droits de l'homme, de l'économie, de la justice et de la sécurité et sur le plan social ;

63. *Invite* les États Membres à partager leurs données d'expérience en matière de politiques relatives aux drogues, à titre de contribution à la session extraordinaire ;

64. *Réaffirme* sa résolution 69/201, dans laquelle elle a déclaré que la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, dirigera les travaux préparatoires en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, et rappelle à cet égard qu'elle a invité le Président de l'Assemblée générale à appuyer et à guider les travaux préparatoires et à rester associé au processus ;

65. *Réaffirme également* sa résolution 70/181 du 17 décembre 2015 sur les modalités de la session extraordinaire, qui se tiendra du 19 au 21 avril 2016, et demande à tous les États Membres, organes, entités et institutions spécialisées des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, aux banques multilatérales de développement, à la société civile, aux universitaires et à toutes les autres parties prenantes de participer aux travaux préparatoires de la Commission des stupéfiants et à la session extraordinaire elle-même de la manière la plus large possible et au plus haut niveau de représentation possible ;

66. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵ et prie celui-ci de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution qui tienne dûment compte des décisions issues de la session extraordinaire.

80^e séance plénière
17 décembre 2015

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

²⁵ A/70/98.